

La disposition spéciale BB3 précise que :

Pour le n° ONU 3509, les GRV ne sont pas tenus de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 4.1.1.3.

Il convient d'utiliser des GRV satisfaisant aux prescriptions de la section 6.5.5, étanches ou dotés d'une doublure ou d'un sac scellé étanche et résistants à la perforation.

Lorsque les seuls résidus présents sont des solides qui ne risquent pas de se liquéfier aux températures susceptibles d'être atteintes au cours du transport, on peut utiliser des GRV souples.

En présence de résidus liquides, il convient d'utiliser des GRV rigides disposant d'un moyen de rétention (par exemple une matière absorbante).

Avant d'être rempli et présenté au transport, chaque GRV doit être contrôlé et reconnu exempt de corrosion, de contamination ou d'autres défauts. Tout GRV montrant des signes d'affaiblissement doit cesser d'être utilisé (les petites bosselures ou éraflures ne sont pas considérées comme affaiblissant le GRV).

Les GRV destinés au transport d'emballages mis au rebut, vides, non nettoyés souillés de résidus de la classe 5.1 doivent être construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pas entrer en contact avec le bois ou un autre combustible.

Conformément à cette disposition, afin de rendre l'utilisation d'un GRV rigide « découpé » conforme à la réglementation en vigueur pour le transport des emballages repris sous le n° ONU 3509, il convient de placer à l'intérieur un GRV souple, à **condition qu'il soit étanche et fermé**, et qu'il respecte les prescriptions des sections 4.1.1 (à l'exclusion du 4.1.1.3), 4.1.2, 4.1.3 et 6.5.5.2, **mais sans l'obligation d'être homologué**.

Ledit GRV rigide « découpé » devient au sens de l'ADR un suremballage et notamment :

- Le GRV souple contient des résidus d'emballage qui sont totalement exempt de phase liquide ;
- La section 5.1.2 de l'ADR concernant l'emploi des suremballages doit être respectée.

A ce titre, outre le marquage et l'étiquetage (sur deux faces opposées si plus de 450 L) du GRV souple, le GRV rigide découpé (Suremballage) doit porter la marque « SUREMBALLAGE », le numéro ONU 3509, et l'étiquette N° 9 figurant dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 de l'ADR.

A noter que les flèches d'orientations illustrées au 5.2.1.10 ne sont pas requises car il ne s'agit pas d'emballages combinés (5.2.1.10.1).

Il convient d'ajouter que ces mêmes prescriptions sont applicables à d'autres types d'emballages, comme une caisse-palette par exemple...

13.2. Les produits chimiques de laboratoire (PCL)

Les PCL sont des produits de laboratoire périmés ou non utilisés conditionnés dans leur emballage d'origine (flacons en verre, boîtes métalliques, bouteilles plastiques...) d'une contenance généralement inférieure à 5 litres. L'introduction d'un nouveau paragraphe 4.1.1.5.3 dans l'ADR 2025, spécifique aux déchets, permet désormais de transporter "des emballages intérieurs de tailles et de formes différentes, contenant des liquides ou des solides", emballés ensemble dans un emballage extérieur. Ce nouveau paragraphe est particulièrement adapté aux produits chimiques de laboratoire. Il permet notamment d'utiliser la rubrique la plus appropriée pour l'ensemble des déchets contenus dans un même emballage extérieur. Les conditions dans lesquelles s'appliquent le paragraphe 4.1.1.5.3 sont les suivantes :

- Les déchets transportés dans chaque emballage intérieur ne sont pas classés dans les classes 1, 2, 6.2 ou 7 ;
- L'emballage extérieur, qui a subi les épreuves du groupe d'emballage I, est d'un des types suivants :
 - emballages : 1H2, 1A2, 3A2, 3H1, 3H2, 4A ou 4H2 ;
 - GRV : 11A, 11H1 ou 11H2 ;
 - grands emballages : 50A ou 50H ;

■ Il n'est pas nécessaire que l'emballage extérieur subisse les épreuves prévues pour les emballages destinés à contenir des matières liquides mais il doit être capable de retenir les matières liquides dans les conditions normales de transport.

■ Un matériau de rembourrage suffisant est utilisé pour empêcher tout mouvement significatif des emballages intérieurs dans les conditions normales de transport. Chaque emballage intérieur doit être rangé verticalement dans l'emballage extérieur. Ils doivent être hermétiquement fermés si l'emballage intérieur d'origine le permet.

■ Si l'emballage extérieur contient des emballages intérieurs susceptibles de se briser facilement, tels que ceux en verre, en porcelaine ou en grès, ou des emballages intérieurs non étanches, l'emballage extérieur doit pouvoir retenir tout liquide libre susceptible de s'échapper des emballages intérieurs pendant le transport, par exemple un matériau absorbant ou tout autre moyen de rétention aussi efficace.

■ Si l'emballage extérieur est en polyéthylène, la preuve d'une compatibilité chimique suffisante est réputée avoir été fournie si la compatibilité chimique du matériau de

l'emballage extérieur avec tous les liquides de référence (solution mouillante, acide acétique, acétate de butyle, white spirit, acide nitrique, eau) a été vérifiée dans le cadre d'une épreuve du modèle type et de l'agrément pour l'emballage du même matériau avec le code 1H1 ou 3H1. Il est nécessaire de se rapprocher du fabricant d'emballage pour apporter cette preuve.

■ Seul du **personnel formé et compétent**, mettant en œuvre des procédures et instructions, identifie les emballages intérieurs et s'assure de la compatibilité des déchets contenus dans les emballages intérieurs d'un même emballage extérieur (pas de réaction dangereuse, comme stipulé au 4.1.1.6 de l'ADR) et respecte les dispositions de l'emballage en commun du 4.1.10.4. Par exemple, l'acide nitrique (acide minéral oxydant) doit être séparé des autres acides minéraux et organiques. Également, ce personnel formé et compétent dispose les emballages intérieurs ensemble dans un même emballage extérieur en respectant les dispositions relatives à l'emballage en commun du 4.1.10.4. A noter par ailleurs que certains produits peuvent changer de risques en fonction de la durée et des conditions d'entreposage (peroxydation, évaporation de l'agent stabilisant...). Il est obligatoire de vérifier que les déchets restent bien autorisés au transport (exemple : éther peroxydé devenu instable et interdit au transport) ou qu'ils respectent les dispositions relatives à l'emballage en commun, notamment en identifiant les marchandises interdites de chargement en commun (exemple d'un acide picrique cristallisé, classé en explosif et interdit de chargement en commun). Dans le cadre des instructions ou procédures à mettre en œuvre, il est recommandé d'établir une liste la plus détaillée possible des PCL transportés.

ATTENTION : des PCL de natures identiques peuvent également être interdits d'emballage en commun entre eux. Cela peut être le cas de certains comburants, hydro réactifs, auto échauffants ou peroxydes organiques. Dans tous les cas, il faut se référer à du personnel formé et compétent.

■ Les déchets contenus dans un même emballage extérieur sont affectés à la rubrique la plus appropriée. Par exemple, une caisse contenant des flacons d'acétone (UN 1090, classe 3), du méthanol (UN 1230, classe 3, danger subsidiaire 6.1) et du dichlorométhane (UN 1593, classe 6.1), pourra être étiquetée avec le code UN 1992 (classe 3, danger subsidiaire 6.1). Le groupe d'emballage du produit le plus dangereux est utilisé. Si nécessaire, plus d'une rubrique peut être utilisée. Le seul marquage et étiquetage sur l'emballage extérieur correspond à la ou aux rubriques affectées à l'emballage extérieur.

Si toutes les dispositions ci-dessus sont respectées, alors la mention « Transport conformément au 4.1.1.5.3 » doit figurer dans le document de transport après la mention du ou des numéros ONU attribués à l'emballage extérieur. Dans ce cas, la mention supplémentaire prescrite au 5.4.1.1.3.2 sur les quantités estimées, ainsi que la mention du nom technique entre parenthèses (disposition spéciale 274) ne sont pas nécessaires.

Par exemple : UN 1993 DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A., 3, III, (E); TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 4.1.1.5.3.

Le nouveau paragraphe 4.1.1.5.3, apparu dans l'ADR 2025, permet désormais de transporter par exemple les produits chimiques de laboratoire (PCL) en totale conformité avec l'ADR, en respectant bien sûr les conditions d'application de ce paragraphe, détaillé ci-dessus.

Dans certains cas très précis, il peut être envisagé de transporter les produits chimiques de laboratoire dans le cadre de l'exemption du 1.1.3.4 au titre des quantités limitées (LQ), même si cette exemption a été élaborée avant tout pour conditionner et transporter des produits neufs dans le cadre d'un circuit de distribution.

S'il est envisagé d'utiliser cette exemption, la supervision et la validation par du personnel formé et compétent est nécessaire.

13.3. Les déchets dangereux des ménages (DDM) collectés en déchèterie

L'arrêté TMD (arrêté du 29 mai 2009 modifié) a été modifié le 3 juillet 2024 pour introduire de nouvelles prescriptions sur le transport des déchets issus des déchèteries et classés en tant que marchandises dangereuses. Ces prescriptions prennent en compte les spécificités de tels transports, permettant ainsi de déroger à certaines prescriptions de l'ADR.

Ces prescriptions sont incluses dans le nouvel appendice IV-11 « Prescriptions applicables à certains déchets classés en tant que marchandises dangereuses ».

Cette nouvelle dérogation est également applicable aux opérations de transit et de séjour temporaire au cours desquelles aucune opération d'emballage n'est réalisée. Les déchets pour lesquels il y a déjà des dispositions spécifiques dans l'ADR ne sont pas repris dans la dérogation.

Ce sont par exemple :

- UN 1950 AÉROSOLS
- UN 1263 PEINTURES ET MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES
- UN 3090 PILES AU LITHIUM